

Projet de décret sur l'étiquetage et l'élaboration des boissons spiritueuses et des fruits à l'eau-de-vie

Depuis 2014 et la rédaction des fiches techniques des IG de boissons spiritueuses, l'environnement réglementaire des boissons spiritueuses a été l'objet de plusieurs chantiers (cahiers des charges des IG, décrets rhums, modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921, décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration...). Lors du passage de ce dernier texte devant le conseil d'Etat en section des finances, il avait été demandé la fusion de la réglementation sur les spiritueux dans un décret unique.

De ce fait, la DGCCRF s'est attelée à la fusion de l'ensemble des textes nationaux relatifs aux spiritueux : les 6 textes suivants sont concernés :

- le décret du 19 août 1921¹ portant application de l'article L.421-1 du code de la consommation et sa circulaire d'application n° 57 du 15 novembre 1921;
- les deux décrets rhums n° 63-765 du 25 juillet 1963 (rhum « vieux ») et n° 88-416 du 22 avril 1988 (rhum « traditionnel ») ainsi que leurs arrêtés d'application, en cours de révision et de fusion;
- le décret sur les apéritifs à base de cidre n° 86-208 du 11 février 1986;
- le décret n°78-466 sur les fruits à l'eau de vie du 29 mars 1978
- le décret n°2016-1757 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration du 16 décembre 2016.

Un premier canevas a été présenté lors de la séance du 20 janvier 2017 de la Commission Boissons Spiritueuses. A cette occasion, elle a approuvé cette démarche mais a rappelé

- "qu'il faudra également reprendre dans ce texte les dispositions de la circulaire d'application du décret de 1921 qui contient des éléments très importants au regard de la réglementation des méthodes traditionnelles de finition".
- la nécessité d'abroger les décrets relatifs aux Appellations d'Origine Réglementée ainsi que l'article L.641-9 du code rural qui indique que les Appellations d'origine de l'outre-mer reconnues avant 1990 conservent leur statut.

Le projet de décret a 4 principaux objectifs :

- améliorer l'accessibilité du droit pour les opérateurs et consommateurs en créant un texte unique sur les spiritueux et les fruits à l'eau-de-vie ;
- simplifier la réglementation sur les spiritueux en clarifiant certaines dispositions actuellement en vigueur ;
- mettre à jour la réglementation française au regard du droit communautaire ;
- supprimer les dispositions caduques (« appellations d'origine » abrogées, référence à des lois et à des textes douaniers abrogés...).

Un premier projet de texte a été préparé par la DGCCRF, il est annexé à cette note, accompagné d'un tableau de correspondance avec les dispositions actuellement en vigueur.

¹ Un certain nombre de dispositions de ce décret étaient initialement communes aux vins et aux eaux de vie mais les dispositions relatives aux vins ont été actualisées et transférées dans un texte spécifique (Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), il conviendra donc d'opérer de la même manière pour les dispositions relatives aux eaux de vie.

Il sera présenté lors de la séance du 7 juin de la Commission Boissons Spiritueuses par la DGCCRF afin d'effectuer un premier tour de table, de dégager les premières questions et de permettre l'analyse approfondie au sein des différentes structures professionnelles. Un calendrier de travail sera ébauché en intégrant les différentes étapes de ce projet :

- recueil de l'avis des administrations et des professionnels
- notification à la Commission européenne,
- recueil de l'avis du Comité National de l'INAO,
- transmission au Secrétariat Général du Gouvernement
- transmission au Conseil d'Etat

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note ainsi que du projet de décret

PJ : Projet de décret

Tableau de correspondance entre les dispositions en vigueur et celles du projet de décret